GE_GERICHTE ATAS/69/2010 vom 20. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_69_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/69/2010 du 20 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/69/2010 del 20 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Est litigieux en l'espèce le droit du recourant à des indemnités de chômage à compter du 9 mars 2009, date à laquelle il s'est annoncé à l'assurance-chômage.

E. 4

Le recourant estime implicitement devoir, d'une part, être exempté du paiement de cotisations en raison de ses longues maladies et, d'autre part, que lesdites périodes soient additionnées à celles pour lesquelles il a cotisé alors qu'il était employé.

E. 5

Aux termes de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi ; s'il a subi une perte de travail à prendre en considération ; s'il est domicilié en Suisse ; s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS ; s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré ; s'il est apte au placement et s'il satisfait aux exigences du contrôle.

A/1666/2009 - 5/7 -

E. 6

a) Celui qui, dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (courant dans les deux années précédant l'inscription à l'assurance-chômage, cf. art. 9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 al. 1 LACI). Dans le cas d'espèce, il ne fait nul doute que le recourant n'a pas, durant le délai- cadre d'indemnisation, été partie à un rapport de travail le soumettant à cotisation pendant au moins douze mois. Seule pourrait entrer en ligne de compte la période du 9 mars 2007 et 16 mai 2007, date de son licenciement, soit deux mois et 9.15 jours. Dans la mesure où aucune des situations envisagées à l'alinéa 2 de l'art. 13 LACI n'est

présentement réalisée (temps comptant également comme période de cotisation, soit : exercice d'une activité avant l'âge à partir duquel un assuré est tenu de verser des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants ; service dans l'armée, le service civil ou la protection civile ; travail sans salaire en raison de maladie ou accident ; interruption de travail due à la maternité), on doit retenir, avec l'intimée, que la condition liée à la période de cotisation n'est pas remplie. b) En pareilles circonstances, il convient de se prononcer sur une éventuelle dispense de cotiser au sens de l'art. 14 LACI. Cette norme précise en effet que sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre de cotisation et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas partie à un rapport de travail et n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation en raison de formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel ; maladie, accident ou maternité ; séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail ou dans une institution suisse de même nature. In casu, le recourant a été empêché de travailler pour cause de maladie du 12 décembre 2007 au 30 avril 2008, et de juin 2008 au 30 novembre 2008, ce qui donne un total de dix mois et 19.6 jours. Ici encore, les douze mois requis par la loi ne sont pas atteints.

E. 7

a) Reste à déterminer si les deux périodes considérées, à savoir la période de cotisation et la période d'exemption peuvent être additionnées, ce qui permettrait d'atteindre le minimum de douze mois fixé par la loi. b) Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la question dans un arrêt C 62/ 96 du 17 mai 1996 (consid. 4b). Il a estimé qu'il n'était pas possible de combler dans le même délai-cadre une période de libération insuffisante par des mois où des cotisations ont été versées. Cette jurisprudence a été confirmée récemment dans un arrêt du 8 avril 2009 (8C.312/2008).

A/1666/2009 - 6/7 - Il suit de ce qui précède que le recourant ne remplit donc pas les conditions lui permettant d'être indemnisé par l'assurance-chômage à compter du 9 mars 2009 et que la décision de la caisse doit par conséquent être confirmée.

E. 8

Quant, enfin, à la décision du 8 août 2007 et à ses motifs, il n'y a pas lieu d'y revenir, étant donné qu'elle est entrée en force faute d'être attaquée dans les délais.

A/1666/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.